

DÉPARTEMENT DE LARÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 945 /PRM/DAJ/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur BADAMIA Jonathan reçue le deux octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 608/2024 du vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage du défilé organisé par le « Temple MAHA KARLY » du Gol à l'occasion du « DIPAVALI » le samedi neuf novembre deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage du défilé sur les voies suivantes :

- ▶ Rue de Tananarive (départ de la procession), portion comprise entre le n° 17 et la rue Nelson Mandela,
- ▶ Rue Nelson Mandela, portion comprise entre la rue de Tananarive et l'Avenue Pasteur,
- ▶ Avenue Pasteur, portion comprise entre la rue Nelson Mandela et la rue de Paris,
- ▶ Rue de Paris, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue de Prétoria,
- ▶ Rue de Prétoria, portion comprise entre la rue de Paris et la rue Nelson Mandela,
- ▶ Rue Nelson Mandela, portion comprise entre la rue de Prétoria et la rue de Tananarive,
- ▶ Rue de Tananarive (arrivée de la procession), portion comprise entre la rue Nelson Mandela et le n° 17.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi neuf novembre deux mille vingt-quatre entre dix-huit heures et vingt heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à Monsieur BADAMIA Jonathan.

Fait à Saint-Louis, le **07 NOV 2024**
Pour la Maire et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- M. BADAMIA Jonathan

Mme le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.